

O.I.C. 1988/107
OCCUPATIONAL HEALTH AND SAFETY ACT

OCCUPATIONAL HEALTH AND SAFETY ACT

Pursuant to subsection 53(2) of the *Occupational Health and Safety Act*, the Commissioner in Executive Council orders as follows:

1. The annexed Workplace Hazardous Materials Information System Regulations are hereby made and established.

Dated at Whitehorse, in the Yukon Territory, this 20th day of June, A.D., 1988.

Commissioner of the Yukon

DÉCRET 1988/107
LOI SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ AU TRAVAIL

LOI SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ AU TRAVAIL

En vertu du paragraphe 53(2) de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail*, il plaît au Commissaire en conseil exécutif de décréter ce qui suit :

1. Le Règlement sur le Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail, ci-après, est établi.

Fait à Whitehorse, dans le territoire du Yukon, le 20 juin 1988.

Commissaire du Yukon

WORKPLACE HAZARDOUS MATERIALS INFORMATION SYSTEM REGULATIONS

RÈGLEMENT SUR LE SYSTÈME D'INFORMATION SUR LES MATIÈRES DANGEREUSES UTILISÉES AU TRAVAIL

Interpretation

1. In these Regulations:

“bulk shipment” means a shipment of a controlled product that is contained without intermediate packaging in

(a) a vessel with a water capacity of more than 454 litres,

(b) a freight container, a road vehicle, a railway vehicle, a portable tank, a freight container carried on a road vehicle, a railway vehicle, ship or aircraft or a portable tank carried on a road vehicle, a railway vehicle, ship or aircraft,

(c) the hold of a ship, or

(d) a pipeline;

“Commission” means the Hazardous Materials Information Review Commission established by subsection 28(1) of the *Hazardous Materials Information Review Act* (Canada);

“controlled product” means any product, material or substance specified by the regulations made pursuant to paragraph 15(1)(a), *Hazardous Products Act* to be included in any of the classes listed in Schedule II of that Act;

“Controlled Products Regulations” means the Controlled Products Regulations made pursuant to the *Hazardous Products Act*;

“fugitive emission” means a gas, liquid, solid, vapour, fume, mist, fog or dust that escapes from process equipment or from emission control equipment or from a product;

“hazard information” means information on the proper and safe use, storage and handling of a controlled product and includes information relating to its toxicological properties;

“*Hazardous Products Act*” means the *Hazardous Products Act* (Canada);

Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement :

«article manufacturé» Article façonné selon une forme ou une conception particulière durant la fabrication, et dont l'utilisation prévue, sous cette forme, dépend entièrement ou partiellement de sa forme ou de sa conception, et qui, dans des conditions normales d'utilisation, ne dégage pas de produit contrôlé et n'entraîne pas de quelque autre façon l'exposition d'une personne à un produit contrôlé. («manufactured article»)

«Conseil» Conseil de contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses établi en vertu du paragraphe 28(1) de la *Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses* (Canada). («Commission»)

«déchet dangereux» Produit contrôlé destiné à être éliminé ou vendu à des fins de recyclage ou de récupération. («hazardous waste»)

«émission fugitive» Gaz, liquide, solide, vapeur, fumée, buée, brouillard ou poussière qui s'échappe d'équipements industriels ou d'équipements anti-pollution atmosphérique ou d'un produit. («fugitive emission»)

«étiquette» Marque, enseigne, bande, dispositif, timbre, sceau, collant, ticket ou insigne. («label»)

«étiquette du fournisseur» Étiquette fournie par un fournisseur, faisant état des renseignements et montrant les symboles de danger visés à l'alinéa 13b) de la *Loi sur les produits dangereux*. («supplier label»)

«étiquette du lieu de travail» Étiquette qui fait état de l'un des éléments suivants :

a) un identificateur du produit qui est identique à celui que l'on trouve dans la fiche signalétique du produit contrôlé correspondant;

b) des renseignements en vue d'une manutention sûre du produit contrôlé;

“hazardous waste” means a controlled product that is intended for disposal or is sold for recycling or recovery;

“label” includes any mark, sign, device, stamp, seal, sticker, ticket, tag or wrapper;

“manufactured article” means any article that is formed to a specific shape or design during manufacture, the intended use of which when in that form is dependent in whole or in part of its shape or design, and that, under normal condition of use, will not release or otherwise cause a person to be exposed to a controlled product;

“medical professional” means a person who is

- (a) entitled to practice medicine, or
- (b) registered as a registered nurse

under the laws of the province in which the person is carrying on his or her profession;

“material safety data sheet” means a document disclosing the information referred to in subparagraphs 13(a)(i) to (v) of the *Hazardous Products Act*;

“product identifier” means, in respect of a controlled product, the brand name, code name or code number specified by a supplier or the chemical name, common name, generic name or trade name;

“readily available” means present in an appropriate place in a physical copy form that can be handled;

“research and development” means a systematic investigation or search carried out in a field of science or technology by means of experiment or analysis, other than investigation or search in respect of market research, sales promotion, quality control or routine testing of controlled products, and includes

- (a) applied research, namely, work undertaken for the advancement of scientific knowledge with a specific practical application in view, and
- (b) development, namely, use of the results of applied research for the purpose of creating new, or improving existing, processes or controlled products;

“risk phrase” means, in respect of a controlled product

c) la disponibilité d’une fiche signalétique fournie ou produite. («workplace label»)

«expédition en vrac» Expédition d’un produit contrôlé qui est placé sans emballage intermédiaire, selon le cas :

- a) dans un réservoir ayant une capacité en eau de plus de 454 litres;
- b) dans un conteneur de fret, un véhicule routier, un véhicule ferroviaire, un réservoir portatif, un conteneur de fret placé sur un véhicule routier, un véhicule ferroviaire, navire ou aéronef ou un réservoir portatif placé sur un véhicule routier, un véhicule ferroviaire, navire ou aéronef;
- c) dans la cale d’un navire;
- d) dans un pipeline. («bulk shipment»)

«facilement disponible» Présent dans un endroit approprié sous une forme physique qui peut être manipulée. («readily available»)

«fiche signalétique» Document qui fait état des renseignements visés aux sous-alinéas 13a)(i) à (v) de la Loi sur les produits dangereux. («material safety data sheet»)

«fiche signalétique du fournisseur» Fiche signalétique fournie par un fournisseur faisant état des renseignements visés aux sous-alinéas 13a)(i) à (v) de la *Loi sur les produits dangereux*. («supplier material safety data sheet»)

«identificateur du produit» Relativement à un produit contrôlé, marque, désignation ou numéro de code précisé par un fournisseur, ou nom chimique, nom vulgaire, nom générique ou nom commercial. («product identifier»)

«*Loi sur les produits dangereux*» *Loi sur les produits dangereux* (Canada). («Hazardous Products Act»)

«mention de risque» Relativement à un produit contrôlé ou à une catégorie, division ou subdivision de produits contrôlés, énoncé qui précise un danger pouvant résulter de la nature du produit contrôlé ou de la catégorie, division ou subdivision de produits contrôlés. («risk phrase»)

«produit contrôlé» Produit, matière ou substance mentionné dans le règlement établi en vertu de

or a class, division or subdivision of controlled products, a statement identifying a hazard that may arise from the nature of the controlled product or the class, division or subdivision of controlled products;

“supplier label” means a label provided by a supplier disclosing the information and displaying the hazard symbols referred to in paragraph 13(b) of the *Hazardous Products Act*;

“supplier material safety data sheet” means a material safety data sheet provided by a supplier disclosing the information referred to in subparagraphs 13(a)(i) to (v) of the *Hazardous Products Act*; and

“workplace label” means a label that discloses

- (a) a product identifier which is identical to that found on the material safety data sheet of the corresponding controlled product,
- (b) information for the safe handling of the controlled product, or
- (c) that a material safety data sheet, if supplied or produced, is available.

Application

2.(1) These regulations apply to employers and employees in respect of controlled products used, stored and handled at a place of employment.

(2) Notwithstanding subsection (1), the provisions of these regulations in respect of a supplier label and a material safety data sheet do not apply where the controlled product is any

l’alinéa 15(1)a), *Loi sur les produits dangereux* et à inclure dans l’une ou l’autre des catégories énumérées à l’annexe II de cette loi. («controlled product»)

«professionnel de la santé» Personne qui, en vertu des lois de la province où elle exerce sa profession :

- a) ou bien a le droit d’exercer la médecine;
- b) ou bien est inscrite à titre d’infirmier autorisé ou d’infirmière autorisée.
(«medical professional»)

«recherche et développement» Enquête ou recherche systématique effectuée dans un domaine de la science ou de la technologie à l’aide d’expériences ou d’analyse, à l’exclusion des enquêtes ou des recherches relatives aux études de marchés, à la promotion des ventes, au contrôle de la qualité ou à la mise à l’essai ordinaire de produits contrôlés, y compris :

- a) la recherche appliquée, c’est-à-dire les travaux entrepris en vue de l’avancement des connaissances scientifiques en fonction d’une application concrète particulière;
- b) le développement, c’est-à-dire l’utilisation des résultats de la recherche appliquée afin de créer de nouveaux procédés ou produits contrôlés ou d’améliorer des procédés ou produits contrôlés existants. («research and development»)

«Règlement sur les produits contrôlés» Règlement sur les produits contrôlés pris en vertu de la *Loi sur les produits dangereux*. («Controlled Products Regulations»)

«renseignement sur les dangers» Renseignement sur l’utilisation, la manutention et le stockage sains et sûrs d’un produit contrôlé, y compris un renseignement au sujet de ses propriétés toxicologiques. («hazard information»)

Application

2.(1) Le présent règlement s’applique aux employeurs et aux employés relativement à des produits contrôlés qui sont utilisés, stockés et manipulés dans un lieu de travail.

(2) Malgré le paragraphe (1), les dispositions du présent règlement en ce qui concerne l’étiquette du fournisseur et la fiche signalétique ne s’appliquent pas lorsque le produit contrôlé est l’un des suivants :

(a) explosive within the meaning of the *Explosives Act* (Canada),

(b) cosmetic, device, drug or food within the meaning of the *Food and Drug Act* (Canada),

(c) control product within the meaning of the *Pest Control Products Act* (Canada),

(d) prescribed substance within the meaning of the *Atomic Energy Control Act* (Canada), or

(e) product, material or substance packaged as a consumer product and in quantities normally used by the consumer public.

(3) Notwithstanding subsection (1), these regulations do not apply where the controlled product is

(a) wood or a product made of wood,

(b) tobacco or a product made of tobacco,

(c) a manufactured article, or

(d) is being transported or handled pursuant to the requirements of the *Transportation of Dangerous Goods Act* (Canada).

(4) Notwithstanding subsection (1), these regulations do not apply to a hazardous waste except that the employer shall ensure the safe storage and handling of a hazardous waste generated at the place of employment through the combination of any mode of identification and worker education.

Prohibition

3.(1) An employer shall ensure that a controlled product is not used, stored or handled in a place of employment unless all of the applicable requirements of these regulations in respect of labels, identifiers, material safety data sheets and worker education are complied with.

(2) Notwithstanding subsection (1), an employer may store a controlled product in a place of employment while actively seeking information required by these regulations.

a) un explosif au sens de la *Loi sur les explosifs* (Canada);

b) un cosmétique, un instrument, une drogue ou un aliment au sens de la *Loi sur les aliments et drogues* (Canada);

c) un produit antiparasitaire au sens de la *Loi sur les produits antiparasitaires* (Canada);

d) une substance réglementée au sens de la *Loi sur le contrôle de l'énergie atomique* (Canada);

e) un produit, une matière ou une substance emballé sous forme de produit de consommation et en quantités utilisées normalement par le public consommateur.

(3) Malgré le paragraphe (1), le présent règlement ne s'applique pas lorsque le produit contrôlé répond à l'une des descriptions suivantes :

a) bois ou produit fait de bois;

b) tabac ou produit fait de tabac;

c) article manufacturé;

d) transporté ou manipulé en fonction des exigences de la *Loi sur le transport des marchandises dangereuses* (Canada).

(4) Malgré le paragraphe (1), le présent règlement ne s'applique pas à un déchet dangereux sauf que l'employeur doit veiller, grâce à la combinaison d'un mode d'identification et de l'éducation des travailleurs, à ce qu'un déchet dangereux engendré dans le lieu de travail soit stocké et manipulé de façon sûre.

Interdiction

3.(1) L'employeur veille à ce qu'un produit contrôlé ne soit pas utilisé, stocké ou manipulé dans un lieu de travail à moins que toutes les exigences applicables du présent règlement en ce qui concerne les étiquettes, les identificateurs, les fiches signalétiques et l'éducation des travailleurs ne soient respectées.

(2) Malgré le paragraphe (1), l'employeur peut stocker un produit contrôlé dans un lieu de travail tout en cherchant activement les renseignements exigés par le présent règlement.

Worker education

4.(1) An employer shall ensure that an employee who works with a controlled product or in proximity to a controlled product is informed about all hazard information received from a supplier concerning that controlled product as well as any further hazard information of which the employer is aware or ought to be aware concerning the use, storage and handling of that controlled product.

(2) Where a controlled product is produced in a place of employment, the employer shall ensure that an employee who works with that controlled product or in proximity to that controlled product is informed about all hazard information of which the employer is aware or ought to be aware concerning that controlled product and its use, storage and handling.

5.(1) The employer shall ensure that an employee who works with a controlled product or in proximity to a controlled product is instructed in

- (a) the content required on a supplier label and workplace label, and the purpose and significance of the information contained thereon,
- (b) the content required on a material safety data sheet and the purpose and significance of the information contained on the material safety data sheet,
- (c) procedures for the safe use, storage, handling and disposal of a controlled product,
- (d) procedures for the safe use, storage, handling, and disposal of a controlled product contained or transferred in
 - (i) a pipe,
 - (ii) a piping system including valves,
 - (iii) a process vessel,
 - (iv) a reaction vessel, or
 - (v) a tank car, tank truck, ore car, conveyor belt or similar conveyance.
- (e) procedures to be followed where fugitive emissions are present, and

Éducation des travailleurs

4.(1) L'employeur veille à ce qu'un employé qui travaille en présence d'un produit contrôlé ou à proximité d'un produit contrôlé soit informé de tous les renseignements reçus d'un fournisseur au sujet du danger de ce produit contrôlé et de tout autre renseignement que l'employeur possède ou devrait posséder au sujet du danger de l'utilisation, du stockage et de la manutention de ce produit contrôlé.

(2) Si un produit contrôlé est fabriqué dans un lieu de travail, l'employeur veille à ce que l'employé qui travaille en présence de ce produit contrôlé ou à proximité de ce produit contrôlé soit informé de tous les renseignements que l'employeur possède ou devrait posséder au sujet du danger de ce produit contrôlé et de son utilisation, de son stockage et de sa manutention.

5.(1) L'employeur veille à ce que l'employé qui travaille en présence d'un produit contrôlé ou à proximité d'un produit contrôlé soit renseigné sur les points suivants :

- a) la teneur qui doit figurer sur une étiquette du fournisseur et sur l'étiquette du lieu de travail, ainsi que le but et la pertinence des renseignements qui y figurent;
- b) la teneur qui doit figurer sur une fiche signalétique et le but et la pertinence des renseignements qui figurent sur la fiche signalétique;
- c) comment utiliser, stocker, manipuler et éliminer de façon sûre un produit contrôlé;
- d) comment utiliser, stocker, manipuler et éliminer de façon sûre un produit contrôlé qui est placé ou transféré dans l'un ou l'autre des dispositifs suivants :
 - (i) un tuyau,
 - (ii) une tuyauterie, y compris la robinetterie,
 - (iii) une cuve de traitement,
 - (iv) une cuve de réaction,
 - (v) un wagon-citerne, un camion-citerne, un wagon de minerai, une courroie de transport ou un autre véhicule semblable;

(f) procedures to be followed in case of an emergency involving a controlled product.

e) comment procéder en présence d'émissions fugitives;

f) comment procéder dans un cas d'urgence qui comporte un produit contrôlé.

(2) An employer shall ensure that the program of employee education required by subsection (1) is developed and implemented

(2) L'employeur veille à ce que le programme d'éducation des employés exigé en vertu du paragraphe (1) soit élaboré et mis en oeuvre à la fois :

(a) for that employer's place of employment and related to the workplace's hazard prevention and control program of that place of employment, and

a) en fonction du lieu de travail de cet employeur et relativement au programme de prévention et de maîtrise des dangers en milieu de travail de ce lieu de travail;

(b) in consultation with the joint health and safety committee, if any, or the health and safety representative, if any.

b) en consultation avec le comité mixte de santé et de sécurité, s'il y en a un, ou avec le délégué à la santé et à la sécurité, s'il y en a un.

(3) An employer shall ensure, so far as is practicable, that the program of employee instruction required by subsection (1) results in an employee being able to apply to the information as needed to protect the employee's health and safety.

(3) L'employeur veille, dans la mesure du possible, à ce que le programme d'éducation des employés exigé en vertu du paragraphe (1) permette à l'employé d'appliquer les renseignements au besoin de façon à protéger sa santé et sa sécurité.

(4) An employer shall review at least annually, or more frequently if required by a change in work conditions or available hazard information, and in consultation with the joint health and safety committee, if any, or health and safety representative, if any, the instruction and training provided to employees concerning controlled products.

(4) L'employeur passe en revue au moins une fois par année, ou plus souvent si une modification des conditions de travail ou les renseignements disponibles sur les dangers l'exigent, en consultation avec le comité mixte de santé et de sécurité, s'il y en a un, ou avec le délégué à la santé et à la sécurité, s'il y en a un, l'éducation et la formation offertes aux employés en ce qui concerne les produits contrôlés.

LABELS

ÉTIQUETTES

Supplier Label

Étiquette du fournisseur

6.(1) An employer shall ensure that the container of a controlled product or a controlled product received at a place of employment is labelled with a supplier label.

6.(1) L'employeur veille à ce que le contenant d'un produit contrôlé ou un produit contrôlé reçu au lieu de travail porte une étiquette du fournisseur.

(2) Subject to section 16, as long as any amount of a controlled product remains in a place of employment in the container in which it was received from the supplier, an employer shall not remove, deface, modify or alter the supplier label.

(2) Sous réserve de l'article 16, tant qu'une quantité quelconque d'un produit contrôlé demeure dans un lieu de travail dans le contenant dans lequel il a été reçu du fournisseur, l'employeur ne doit pas enlever, lacérer, modifier ou changer l'étiquette du fournisseur.

(3) Where a label applied to a controlled product or a container of a controlled product becomes illegible or is accidentally removed from the controlled product of the container, the employer shall replace the label with either a

(3) Si l'étiquette apposée sur un produit contrôlé ou sur le contenant d'un produit contrôlé devient illisible ou est accidentellement enlevée du produit contrôlé ou du contenant, l'employeur doit remplacer l'étiquette par une

supplier label or a workplace label.

(4) An employer who has received a controlled product in a multi-container shipment where the individual containers have not been labelled by the supplier shall affix to each container a label that meets the requirement of the Controlled Products Regulations.

(5) Where a controlled product imported under section 23 of the Controlled Products Regulations is received at a place of employment without a supplier label, the employer shall affix a label that meets the requirements of the Controlled Products Regulations.

(6) An employer who has received a controlled product transported as a bulk shipment shall

(a) affix a supplier label to the container of the controlled product or to the controlled product in the place of employment, or

(b) where, pursuant to subsection 15(2) of the Controlled Products Regulations the supplier is not required to label a controlled product transported as a bulk shipment, the employer shall affix a workplace label to the container of a controlled product or to the controlled product in the place of employment.

Workplace label for employer-produced products

7.(1) Where an employer produces a controlled product in a place of employment, the employer shall ensure that the controlled product or the container of the controlled product has applied to it a workplace label.

(2) For purposes of subsection (1), produces does not include the production or a fugitive emission.

(3) Subsection (1) does not apply when the controlled product is in a container that is intended to contain the controlled product for sale or disposition and the container is or is about to be appropriately labelled.

Workplace label for decanted products

8.(1) Where a controlled product in a place of employment is in a container other than the container in which it was received from a supplier, the employer shall ensure that the container has applied to it a workplace

étiquette du fournisseur ou par une étiquette du lieu de travail.

(4) L'employeur qui a reçu un produit contrôlé dans une livraison de plusieurs contenants qui n'ont pas été étiquetés par le fournisseur doit apposer sur chaque contenant une étiquette qui répond aux exigences du Règlement sur les produits contrôlés.

(5) Si un produit contrôlé importé en vertu de l'article 23 du Règlement sur les produits contrôlés est reçu dans un lieu de travail sans étiquette du fournisseur, l'employeur doit apposer une étiquette qui répond aux exigences du Règlement sur les produits contrôlés.

(6) L'employeur qui a reçu un produit contrôlé par expédition en vrac doit :

a) ou bien apposer une étiquette du fournisseur sur le contenant du produit contrôlé ou sur le produit contrôlé dans le lieu de travail;

b) ou bien, lorsque, en vertu du paragraphe 15(2) du Règlement sur les produits contrôlés, le fournisseur n'est pas obligé d'étiqueter un produit contrôlé expédié en vrac, apposer une étiquette du lieu de travail sur le contenant d'un produit contrôlé ou sur le produit contrôlé dans le lieu de travail.

Étiquette du lieu de travail pour les produits fabriqués par l'employeur

7.(1) Si l'employeur fabrique un produit contrôlé dans un lieu de travail, il veille à ce que le produit contrôlé ou le contenant du produit contrôlé porte une étiquette du lieu de travail.

(2) Au paragraphe (1), «fabrique» n'englobe pas la production d'une émission fugitive.

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas si le produit contrôlé se trouve dans un contenant qui est destiné à contenir le produit contrôlé en vue de sa vente ou disposition et que le contenant est étiqueté convenablement ou est sur le point de l'être.

Étiquette du lieu de travail pour les produits décantés

8.(1) Si un produit contrôlé dans un lieu de travail se trouve dans un contenant autre que le contenant dans lequel il a été reçu du fournisseur, l'employeur veille à ce que le contenant porte une étiquette du lieu de travail.

label.

(2) Subsection (1) does not apply to a portable container that is filled directly from a container that has applied to it a supplier label or workplace label

- (a) if the controlled product
 - (i) is under the control of and is used exclusively by the employee who filled the portable container,
 - (ii) is used only during the shift in which the portable container was filled, and
 - (iii) the content of the container is clearly identified, or
- (b) if all of the controlled product is required for immediate use.

Identification of a controlled product in piping systems and vessels

9. Where a controlled product in a place of employment is contained or transferred in

- (a) a pipe,
- (b) a piping system including valves,
- (c) a process vessel,
- (d) a reaction vessel, or
- (e) a tank car, tank truck, ore car, conveyor belt or similar conveyance,

the employer shall ensure the safe use, storage and handling of the controlled product through employee education and the use of colour coding, labels, placards or any mode of identification and employee education.

Placard Identifiers

10. Notwithstanding sections 6, 7 and 8, where the controlled product is

- (a) not in a container,

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à un contenant portatif qui est rempli directement à même un contenant qui porte une étiquette du fournisseur ou une étiquette du lieu de travail :

- a) soit lorsque sont réunies les conditions suivantes :
 - (i) le produit contrôlé est sous la garde de l'employé qui a rempli le contenant portatif et est utilisé uniquement par lui,
 - (ii) le produit contrôlé est utilisé uniquement durant le poste de travail au cours duquel le contenant portatif a été rempli,
 - (iii) le contenu du contenant est identifié clairement;
- b) soit lorsque l'ensemble du produit contrôlé doit être utilisé immédiatement.

Identification d'un produit contrôlé dans des tuyauteries et des cuves

9. L'employeur, par l'éducation des employés et à l'aide de codes de couleur, d'étiquettes, d'affiches ou de tout autre mode d'identification et d'éducation des employés, veille à ce qu'un produit contrôlé dans un lieu de travail soit utilisé, stocké et manipulé de façon sûre si ce produit contrôlé est placé ou transféré dans l'un ou l'autre des dispositifs suivants :

- a) un tuyau;
- b) une tuyauterie, y compris la robinetterie;
- c) une cuve de traitement;
- d) une cuve de réaction;
- e) un wagon-citerne, un camion-citerne, un wagon de minerai, une courroie de transport ou un véhicule semblable.

Identificateurs d'affiches

10. Malgré les articles 6, 7 et 8, l'employeur peut satisfaire aux exigences d'étiquetage des articles 6, 7 et 8 dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) le produit contrôlé ne se trouve pas dans un

(b) in a container or in a form intended for export, or

(c) in a container that is intended to contain the controlled product for sale or distribution and the container

(i) is not about to be appropriately labelled as referred to in subsection 7(3), and

(ii) is to be appropriately labelled within the normal course of the employer's business and without undue delay,

the employer may fulfill the labelling requirements under section 6, 7 and 8 by posting a placard which

(d) discloses the information required for a workplace label, and

(e) is of such size and in such a location that the information thereon is conspicuous and clearly legible to employees.

Laboratory labels

11.(1) Where a controlled product

(a) originates from a laboratory supply house,

(b) is intended by the employer solely for use in a laboratory, and

(c) is packaged in a container in a quantity of less than 10 kilograms,

a label provided by the supplier and affixed to the container of the controlled product received at a workplace complies with the requirement of section 6 with respect to a supplier label if it discloses the following information:

(d) a product identifier;

(e) where a material safety data sheet is available, a statement indicating that fact;

contenant;

b) le produit contrôlé se trouve dans un contenant ou sous une forme destinée à l'exportation;

c) le produit contrôlé se trouve dans un contenant destiné à contenir le produit contrôlé en vue de sa vente ou distribution et le contenant répond aux conditions suivantes :

(i) il n'est pas sur le point d'être étiqueté convenablement comme le prévoit le paragraphe 7(3),

(ii) il sera étiqueté convenablement dans le cadre normal des opérations de l'employeur et sans retard indu.

Dans un tel cas, l'employeur peut satisfaire aux exigences d'étiquetage des articles 6, 7 et 8 en posant une affiche qui à la fois :

d) contient les renseignements que l'on exige pour une étiquette du lieu de travail;

e) possède les dimensions et se trouve dans un endroit tels que les renseignements qu'elle contient sont visibles et faciles à lire pour les employés.

Étiquettes de laboratoire

11.(1) Il arrive que les conditions suivantes soient réunies pour un produit contrôlé :

a) il provient d'un fournisseur de laboratoire;

b) l'employeur compte l'utiliser uniquement dans un laboratoire;

c) il est emballé dans un contenant en une quantité inférieure à 10 kilogrammes.

Dans ce cas, l'étiquette fournie par le fournisseur et apposée sur le contenant du produit contrôlé reçu dans un lieu de travail répond aux exigences de l'article 6 relativement à l'étiquette du fournisseur si elle contient les renseignements suivants :

d) un identificateur du produit;

e) le cas échéant, un énoncé indiquant qu'une

(f) the following information that is applicable to the product

- (i) risk phrases;
- (ii) precautionary measures;
- (iii) first aid measures.

(2) Where a sample of a product that is a controlled product or that a supplier or an employer has reason to believe may be a controlled product,

- (a) is contained in a container that contains less than 10 kilograms of the product,
- (b) is intended by the supplier or the employer solely for analysis, testing or evaluation in a laboratory, and
- (c) is one in respect of which the supplier is exempted by section 9 of the Controlled Products Regulations from the requirement to provide a material safety data sheet,

a label provided by the supplier and affixed to the container of the product received at the workplace complies with the requirements of section 6 with respect to a supplier label if it discloses the following information:

- (d) the product identifier;
- (e) the chemical identity or generic chemical identity of any ingredient of the controlled product referred to in any of subparagraphs 13(a)(i) to (v) of the *Hazardous Products Act*, if known to the supplier or the employer;
- (f) the supplier identifier;
- (g) the statement "Hazardous Laboratory Sample, for hazard information or in an emergency call number disclosed under (h)";
- (h) an emergency telephone number of the supplier that will enable
 - (i) a user of the controlled product to obtain hazard information in respect of the controlled product, and

fiche signalétique est accessible;

f) les renseignements ci-après qui s'appliquent au produit :

- (i) les mentions de risque,
- (ii) les mesures de précaution,
- (iii) les premiers soins.

(2) Il arrive qu'un échantillon d'un produit qui est un produit contrôlé ou qu'un fournisseur ou un employeur a des raisons de croire être un produit contrôlé réponde aux conditions suivantes :

- a) il se trouve dans un contenant qui contient moins de 10 kilogrammes du produit;
- b) il est destiné par le fournisseur ou l'employeur uniquement à l'analyse, à la mise à l'essai ou à l'évaluation dans un laboratoire;
- c) il est un produit à l'égard duquel le fournisseur est exempté en vertu de l'article 9 du Règlement sur les produits contrôlés de l'exigence de fournir une fiche signalétique.

Dans ce cas, l'étiquette fournie par le fournisseur et apposée sur le contenant du produit reçu dans un lieu de travail répond aux exigences de l'article 6 relativement à une étiquette du fournisseur si elle contient les renseignements suivants :

- d) l'identificateur du produit;
- e) l'identité chimique ou l'identité chimique générique de l'un ou l'autre ingrédient du produit contrôlé visé à l'un ou l'autre des sous-alinéas 13a)(i) à (v) de la *Loi sur les produits dangereux*, si le fournisseur ou l'employeur la connaît;
- f) l'identificateur du fournisseur;
- g) l'énoncé «Échantillon de laboratoire dangereux, pour tout renseignement sur les dangers ou en cas d'urgence appeler au numéro indiqué sous h)»;
- h) un numéro de téléphone d'urgence du fournisseur par lequel :
 - (i) l'utilisateur du produit contrôlé peut

(ii) a physician or nurse to obtain any information in respect of the controlled product that is referred to in paragraph 13(a) of the Hazardous Products Act and is in the possession of the supplier for the purpose of making a medical diagnosis of, or rendering treatment to, a person in an emergency.

obtenir des renseignements sur le danger du produit contrôlé,

(ii) un médecin ou un infirmier ou une infirmière peut obtenir tout renseignement relatif au produit contrôlé visé à l'alinéa 13a) de la Loi sur les produits dangereux et que le fournisseur garde à sa disposition pour faire subir un diagnostic médical ou un traitement à une personne en cas d'urgence.

(3) Where a controlled product referred to in subsection (1) or (2)(a) and (b) is in a container other than the container in which it was received from a supplier, the employer is exempt from the requirement of section 8 with respect to the application of a workplace label if the controlled product

(3) Si un produit contrôlé visé aux paragraphes (1) ou (2)a) et b) se trouve dans un contenant autre que le contenant dans lequel il a été reçu du fournisseur, l'employeur est exempté de l'exigence de l'article 8 en ce qui concerne l'application d'une étiquette du lieu de travail si le produit contrôlé répond aux conditions suivantes :

(a) is intended by the supplier or the employer solely for use, analysis, testing or evaluation in a laboratory, and

a) il est destiné par le fournisseur ou l'employeur uniquement à être utilisé, analysé, mis à l'essai ou évalué dans un laboratoire;

(b) is clearly identified through a combination of

b) il est identifié clairement à la fois par :

(i) any mode of identification visible to employees at the workplace, and

(i) un mode d'identification que les employés peuvent voir dans le lieu de travail,

(ii) employee education required by the regulations;

(ii) l'éducation des employés selon les exigences du règlement.

but the employer shall ensure that the mode of identification and employee education used enables the employees to readily identify and obtain either the information required on a material safety data sheet or a label or document disclosing the information referred to at subsection (2)(d) to (h) with respect to the controlled product or sample.

Toutefois, l'employeur veille à ce que le mode d'identification et l'éducation des employés permettent aux employés de constater facilement et d'obtenir soit les renseignements exigés sur une fiche signalétique, soit une étiquette ou un document divulguant les renseignements visés aux sous-alinéas (2)d) à h) relativement au produit contrôlé ou à l'échantillon.

(4) Where a controlled product is produced in a laboratory, the employer is exempt from the requirement of section 7 with respect to the application of a workplace label if the controlled product

(4) Si un produit contrôlé est fabriqué dans un laboratoire, l'employeur est exempté de l'exigence de l'article 7 en ce qui concerne l'application d'une étiquette du lieu de travail si le produit contrôlé répond aux conditions suivantes :

(a) is intended by the employer solely for evaluation, analysis or testing for research and development as defined in the Controlled Products Regulations;

a) il est destiné par l'employeur uniquement à être évalué, analysé ou mis à l'essai pour la recherche et le développement selon la définition du Règlement sur les produits contrôlés;

(b) is clearly identified through a combination of

b) il est identifié clairement à la fois par :

(i) any mode of identification visible to employees at the workplace, and

(i) un mode d'identification que les

(ii) employee education required by these regulations;

but the employer shall ensure that the mode of identification and employee education used enables employees to readily identify and obtain either the information required on a material safety data sheet, if one has been produced, or such other information as is necessary to ensure the safe use, storage and handling of the controlled product.

MATERIAL SAFETY DATA SHEETS

Supplier Material safety data sheets

12.(1) An employer who acquires a controlled product for use at a place of employment shall obtain a supplier material safety data sheet in respect of that controlled product.

(2) Where a supplier material safety data sheet obtained pursuant to subsection (1) in respect of a controlled product is three years old, the employer shall, if possible, obtain from the supplier an up-to-date supplier material safety data sheet in respect of any of that controlled product in the place of employment at that time.

(3) Where the employer is unable to obtain a material safety data sheet as required by subsection (2), the employer shall add any new hazard information applicable to that controlled product to the existing supplier material safety data sheet on the basis of the ingredients disclosed in that document.

(4) An employer may provide at a place of employment a material safety data sheet in a format different from the format provided by the supplier or containing additional hazard information if the material safety data sheet provided by the employer

(a) subject to section 16, contains no less content than the supplier material safety data sheet or such less content as is acceptable by the joint health and safety committee, if any, and

(b) the supplier material safety data sheet is available at the place of employment and the employer provided material safety data sheet

employés peuvent voir dans le lieu de travail,

(ii) l'éducation des employés selon les exigences du présent règlement.

Toutefois, l'employeur veille à ce que le mode d'identification et l'éducation des employés permettent aux employés de constater facilement et d'obtenir soit les renseignements exigés sur une fiche signalétique, si une telle fiche existe, soit les autres renseignements exigés pour assurer l'utilisation, le stockage ou la manutention en toute sûreté du produit contrôlé.

FICHES SIGNALÉTIQUES

Fiches signalétiques du fournisseur

12.(1) L'employeur qui acquiert un produit contrôlé à être utilisé dans un lieu de travail doit obtenir une fiche signalétique du fournisseur pour ce produit contrôlé.

(2) Si la fiche signalétique du fournisseur obtenue en vertu du paragraphe (1) pour un produit contrôlé remonte à trois ans, l'employeur obtient du fournisseur, si cela est possible, la fiche signalétique du fournisseur à jour pour toute quantité de ce produit contrôlé dans le lieu de travail à ce moment-là.

(3) Si l'employeur est incapable d'obtenir la fiche signalétique exigée au paragraphe (2), il ajoute à la fiche signalétique du fournisseur existante tout renseignement nouveau sur le danger de ce produit contrôlé, selon les ingrédients divulgués dans ce document.

(4) L'employeur peut fournir dans un lieu de travail une fiche signalétique dont la forme est différente de la forme utilisée par le fournisseur ou qui contient des renseignements supplémentaires sur les dangers lorsque sont réunies les conditions suivantes :

a) sous réserve de l'article 16, la fiche signalétique fournie par l'employeur ne contient pas moins d'éléments que la fiche signalétique du fournisseur, ou sa teneur moindre est acceptée par le comité mixte de santé et de sécurité, s'il y en a un;

b) la fiche signalétique du fournisseur est

indicates that fact.

(5) Where a supplier is exempted by section 9 or 10 of the Controlled Products Regulation from the requirement to provide a material safety data sheet for a controlled product, the employer is exempt from the requirement to obtain and provide a material safety data sheet for that controlled product.

(6) Where a controlled product is received at a laboratory and the supplier has provided a material safety data sheet, the employer shall ensure that a copy of the material safety data sheet is readily available to the employees in that laboratory.

(7) Where a controlled product is received or produced at a laboratory, and the employer has produced a material safety data sheet, the employer shall ensure that the material safety data sheet is readily available to the employees in the laboratory.

Employer material safety data sheets

13.(1) Where the employer produces a controlled product in the place of employment, the employer shall prepare a material safety data sheet in respect of that product which discloses, subject to section 16, the information required under the Controlled Product Regulations.

(2) For purposes of subsection (1), produces does not include the production of a fugitive emission or intermediate products undergoing reaction within a reaction or process vessel.

(3) An employer shall update the material safety data sheet referred to in subsection (1)

(a) as soon as practical but not later than 90 days after new hazard information becomes available to the employer, and

(b) at least every three years.

Availability of a material safety data sheet

14.(1) An employer shall ensure that a copy of a material safety data sheet required by section 12 or 13 is

(a) made readily available at a work site to employees who may be exposed to the controlled product, and

disponible dans le lieu de travail et la fiche signalétique fournie par l'employeur en fait mention.

(5) Si le fournisseur est exempté en vertu de l'article 9 ou 10 du Règlement sur les produits contrôlés de l'obligation de fournir une fiche signalétique pour un produit contrôlé, l'employeur est exempté de l'obligation d'obtenir et de fournir une fiche signalétique pour ce produit contrôlé.

(6) Si un produit contrôlé est reçu dans un laboratoire et que le fournisseur a remis une fiche signalétique, l'employeur veille à ce qu'un exemplaire de la fiche signalétique soit facilement accessible aux employés dans ce laboratoire.

(7) Si un produit contrôlé est reçu ou fabriqué dans un laboratoire, et que l'employeur a préparé une fiche signalétique, l'employeur veille à ce que la fiche signalétique soit facilement accessible aux employés dans le laboratoire.

Fiches signalétiques de l'employeur

13.(1) Si l'employeur fabrique un produit contrôlé dans le lieu de travail, il rédige pour ce produit une fiche signalétique qui divulgue, sous réserve de l'article 16, les renseignements requis en vertu du Règlement sur les produits contrôlés.

(2) Aux fins du paragraphe (1), «fabrique» n'englobe pas la production d'une émission fugitive ou de produits intermédiaires qui subissent une réaction dans une cuve de réaction ou de traitement.

(3) L'employeur doit mettre à jour la fiche signalétique visée au paragraphe (1) :

a) le plus tôt possible et au plus tard 90 jours après que de nouveaux renseignements sur les dangers deviennent disponibles;

b) au moins tous les trois ans.

Disponibilité des fiches signalétiques

14.(1) L'employeur veille à ce qu'un exemplaire de la fiche signalétique exigée par l'article 12 ou 13 soit facilement accessible :

a) aux employés qui, dans un lieu de travail, peuvent être exposés au produit contrôlé;

(b) made readily available to the joint health and safety committee, if any, and to a health and safety representative, if any.

b) au comité mixte de santé et de sécurité, s'il y en a un, et au délégué à la santé et à la sécurité, s'il y en a un.

(2) Notwithstanding subsection (1), when an employer is required by subsection (1) to make a material safety data sheet readily available, the material safety data sheet may be made available on a computer terminal if the employer

(2) Malgré le paragraphe (1), si l'employeur est tenu, en vertu du paragraphe (1), de rendre une fiche signalétique facilement accessible, la fiche signalétique peut être rendue accessible par un terminal d'ordinateur si l'employeur :

(a) takes all reasonable steps to keep the terminal in active working order,

a) prend toutes les mesures raisonnables pour garder le terminal en état de fonctionnement;

(b) makes the material safety data readily available on the request of an employee, and

b) rend la fiche signalétique facilement accessible sur demande d'un employé;

(c) provides training in accessing computer-stored material safety data sheets to

c) fournit une formation sur l'accès aux fiches signalétiques informatisées :

(i) an employee working at a work site where the material safety data sheet is available on a computer terminal, and

(i) à un employé qui travaille dans un lieu où la fiche signalétique est accessible à l'aide d'un terminal d'ordinateur,

(ii) members of the joint health and safety committee or a health and safety representative.

(ii) aux membres du comité mixte de santé et de sécurité ou à un délégué à la santé et à la sécurité.

Deletions from a material safety data sheet

Éléments radiés d'une fiche signalétique

15. Where an employer claims an exemption from a requirement to disclose information pursuant to section 16, the employer may delete from the material safety data sheet provided in accordance with sections 12 and 13, for the time period prescribed by subsection 16(4), the information that is the subject of the claim, but the employer may not delete hazard information.

15. Si l'employeur demande une exemption de l'exigence de divulguer des renseignements en vertu de l'article 16, il peut radier de la fiche signalétique fournie en application des articles 12 et 13, durant la période indiquée au paragraphe 16(4), les renseignements qui font l'objet de la demande, mais il ne doit pas radier des renseignements sur les dangers.

Confidential business information

Renseignements commerciaux confidentiels

16.(1) An employer who is required pursuant to these regulations to disclose on a label or a material safety data sheet

16.(1) Le présent règlement peut exiger que l'employeur divulgue sur une étiquette ou une fiche signalétique l'un ou l'autre des renseignements suivants :

(a) the chemical identity or concentration of any ingredient of a controlled product,

a) l'identité chimique ou la concentration de tout ingrédient d'un produit contrôlé;

(b) the name of any toxicological study that identifies any ingredient of a controlled product,

b) le nom de toute étude toxicologique qui identifie un ingrédient d'un produit contrôlé;

(c) the chemical name, common name, generic name, trade name or brand name of a controlled product, or

c) le nom chimique, le nom vulgaire, le nom générique, le nom commercial ou la marque d'un produit contrôlé;

(d) information that could be used to identify a supplier of a controlled product

d) des renseignements qui pourraient servir à identifier le fournisseur d'un produit contrôlé.

may, if the employer considers such information to be confidential business information, claim an exemption from the requirement to disclose that information.

Lorsque l'employeur estime qu'un renseignement de ce genre représente un renseignement commercial confidentiel, il peut demander une exemption de l'exigence de divulguer ce renseignement.

(2) A claim under subsection (1), shall be made to the commission established under the *Hazardous Materials Information Review Act* (Canada) and shall be filed in accordance with the procedure established under that Act and the regulations made thereunder.

(2) La demande relevant du paragraphe (1) est présentée au conseil établi en vertu de la *Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses* (Canada) et est déposée conformément aux modalités établies en vertu de cette loi et de son règlement.

(3) Pursuant to section 32 of the *Hazardous Material Information Review Act* (Canada), the commission shall exercise the powers and perform the functions specified in that Act and the procedures prescribed by regulations under that Act in respect of the claim made under subsection (1).

(3) En vertu de l'article 32 de la *Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses* (Canada), le conseil exerce les pouvoirs et fonctions qui y sont énoncés, et il se conforme aux procédures réglementaires en application de cette loi relativement à la demande visée au paragraphe (1).

(4) Information that an employer considers to be confidential business information is exempt from disclosure from the time a claim is filed under subsection (1) until the claim is finally determined by the commission for a period of three years thereafter if the claim is found to be valid.

(4) L'employeur qui estime qu'un renseignement est un renseignement commercial confidentiel est exempté de le divulguer depuis le moment où il dépose la demande mentionnée au paragraphe (1) pour une période de trois ans après la décision définitive du conseil si la demande est agréée.

(5) An employer who makes a claim under subsection (1) shall abide by decisions of the commission and orders of the commission.

(5) L'employeur qui présente la demande mentionnée au paragraphe (1) est tenu de se conformer aux décisions du conseil et aux ordonnances du conseil.

(6) Appeals of decisions made by the commission shall lie exclusively with the procedures established under the *Hazardous Materials Information Review Act* (Canada).

(6) Pour en appeler d'une décision du conseil, il faut suivre exclusivement les procédures établies en vertu de la *Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses* (Canada).

Disclosure of claim for exemption

Divulgence d'une demande d'exemption

17.(1) An employer who, pursuant to section 16, files a claim for exemption from a requirement to disclose information in respect of a controlled product on a material safety data sheet or on a label shall disclose on the material safety data sheet and, where applicable, on the label of the controlled product or container in which the controlled product is packaged the date that the claim for exemption was filed and the registry number assigned to the claim under the *Hazardous Material Information Review Act*.

17.(1) L'employeur qui, en application de l'article 16, dépose une demande d'exemption de l'exigence de divulguer des renseignements relativement à un produit contrôlé sur une fiche signalétique ou sur une étiquette, doit divulguer sur la fiche signalétique et, le cas échéant, sur l'étiquette du produit contrôlé ou le contenant dans lequel le produit contrôlé est emballé, la date à laquelle la demande d'exemption a été déposée et le numéro d'inscription attribué à la demande en vertu de la *Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses*.

(2) The requirements of subsection (1) apply in respect of an employer who receives notice of a decision that the claim for exemption is valid

(2) Les exigences du paragraphe (1) s'appliquent à l'employeur qui est informé d'une décision indiquant que la demande d'exemption est valide :

(a) where there is no appeal of the decision, for a period not exceeding 30 days after the expiry of the appeal period, and

(b) where there is an appeal of the decision, for a period not exceeding 30 days after expiry of the appeal period in respect of the decision on appeal, if there is no appeal of that decision.

Information required after exemption is granted

18. An employer who receives notice of a decision made pursuant to the *Hazardous Materials Information Review Act* that his or her claim or a portion of his or her claim for exemption from a requirement to disclose information in respect of a controlled product on a material safety data sheet or a label is valid shall, during the period beginning not more than 30 days after the final disposition of the claim and ending on the last day of the exemption period, in respect of the sale or importation of the controlled product or any controlled product having the same product identifier, disclose on the material safety data sheet and, where applicable, on the label of the controlled product or container in which the controlled product is packaged the following information:

(a) a statement that an exemption has been granted, and

(b) the date of the decision granting the exemption.

Confidentiality of information

19.(1) Where an official of the Consumer, Corporate and Labour Affairs Branch, Government of the Yukon obtains information from the commission under paragraph 46(2)(e) of the *Hazardous Materials Information Review Act* (Canada), the official to whom such information is communicated shall keep such information confidential and shall not disclose such information to any person except for the purposes of the administration or enforcement of the *Occupational Health and Safety Act*.

(2) Any person to whom information is disclosed pursuant to subsection (1) shall keep the information confidential.

a) si la décision ne fait pas l'objet d'un appel, pour une période qui ne dépasse pas 30 jours après la fin de la période d'appel;

b) si la décision fait l'objet d'un appel, pour une période qui ne dépasse pas 30 jours après la fin de la période d'appel relativement à la décision qui fait l'objet d'un appel, en l'absence d'un appel de cette décision.

Renseignements exigés à la suite d'une exemption

18. L'employeur qui est informé d'une décision rendue en vertu de la *Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses* et indiquant que sa demande ou une partie de sa demande d'exemption de l'exigence de divulguer des renseignements au sujet d'un produit contrôlé sur une fiche signalétique ou sur une étiquette est valide est tenu, durant la période qui commence pas plus de 30 jours après la décision définitive au sujet de la demande et qui se termine le dernier jour de la période d'exemption, relativement à la vente ou à l'importation du produit contrôlé ou de tout produit contrôlé ayant le même identificateur de produit, de divulguer sur la fiche signalétique et, le cas échéant, sur l'étiquette du produit contrôlé ou le contenant dans lequel le produit contrôlé est emballé, les renseignements suivants :

a) un énoncé indiquant que l'exemption a été accordée;

b) la date de la décision accordant l'exemption.

Confidentialité des renseignements

19.(1) Lorsqu'un représentant de la Direction des consommateurs, des corporations et des relations du travail, du gouvernement du Yukon, obtient des renseignements du conseil en vertu de l'alinéa 46(2)(e) de la *Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses* (Canada), le représentant à qui ce renseignement est communiqué respecte la confidentialité de ce renseignement et ne divulgue ce renseignement à personne sauf pour administrer ou appliquer la *Loi sur la santé et la sécurité au travail*.

(2) Toute personne à qui des renseignements sont divulgués en application du paragraphe (1) est tenu de respecter la confidentialité des renseignements.

Disclosure of information in medical emergencies

20.(1) An employer shall, in respect of any controlled product present or which was present in the place of employment, provide such information respecting the controlled product, including confidential business information, as is in the possession of the employer to a medical professional who requests information on the controlled product for the purpose of making medical diagnosis of, or rendering medical treatment to a person in an emergency.

(2) No person to whom information is provided by an employer pursuant to subsection (1) shall communicate or disclose the information to any other person except as may be necessary for the purposes mentioned in that subsection.

(3) Any person to whom information is disclosed under subsection (2) shall keep the information confidential.

Disclosure only in accordance with sections 12 and 18

21. No person shall use, disclose or release information protected as confidential business information under these regulations except as provided by sections 19 and 20.

Disclosure of Source of Toxicological Data

22. Subject to the *Hazardous Materials Information Review Act*, any employer who manufactures a controlled product in a workplace must, at the request of an inspector, any concerned employee at the site, the safety and health committee, the prevention representative, or in the absence of a safety and health committee or prevention representative, at the request of the representative of the employees at the site, disclose as quickly as possible under the circumstances the source of any toxicological data used in preparing the material safety data sheet in application of 13(1).

Transition period

23.(1) These regulations shall come into force on October 31, 1988.

(2) A controlled product received at a place of employment before October 31, 1988:

(a) shall bear a workplace label, and

Divulgence de renseignements en cas d'urgence médicale

20.(1) Pour tout produit contrôlé qui est présent ou qui était présent dans le lieu de travail, l'employeur est tenu de fournir les renseignements qu'il a à sa disposition au sujet du produit contrôlé, y compris les renseignements commerciaux confidentiels, au professionnel de la santé qui demande des renseignements sur le produit afin de faire subir à une personne un diagnostic médical ou un traitement médical dans un cas d'urgence.

(2) Il est interdit à quiconque à qui un renseignement est fourni par un employeur en application du paragraphe (1) de communiquer ou de divulguer ce renseignement à une autre personne à moins que cela ne soit nécessaire pour l'application du paragraphe.

(3) Toute personne à qui un renseignement est divulgué en application du paragraphe (2) doit garder l'information confidentielle.

Divulgence uniquement en application des articles 12 et 18

21. Il est interdit d'utiliser, de divulguer ou de communiquer un renseignement protégé à titre de renseignement commercial confidentiel par le présent règlement sauf en application des articles 19 et 20.

Divulgence de la source des données toxicologiques

22. Sous réserve de la *Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses*, l'employeur qui fabrique un produit contrôlé dans un lieu de travail doit, à la demande d'un inspecteur, d'un employé inquiet sur place, du comité de santé et de sécurité, du délégué à la prévention ou, en l'absence d'un comité de santé et de sécurité ou d'un délégué à la prévention, à la demande du représentant des employés sur place, divulguer le plus tôt possible selon les circonstances la source de toutes données toxicologiques utilisées dans la préparation de la fiche signalétique en application de l'article 13(1).

Période de transition

23.(1) Le présent règlement entre en vigueur le 31 octobre 1988.

(2) Un produit contrôlé reçu dans un lieu de travail avant le 31 octobre 1988 doit à la fois :

a) porter une étiquette du lieu de travail;

(b) is exempt for one year from October 31, 1988 from the provisions of these regulations respecting supplier labels.

b) être exempté pendant un an à compter du 31 octobre 1988 des dispositions du présent règlement en ce qui concerne les étiquettes du fournisseur.

(3) A controlled product received in a place of employment before October 31, 1988 is exempt for a period of 90 days from October 31, 1988 from the provisions of these regulations respecting supplier material safety data sheet

(3) Un produit contrôlé reçu dans un lieu de travail avant le 31 octobre 1988 est exempté pendant une période de 90 jours à compter du 31 octobre 1988 des dispositions du présent règlement en ce qui concerne la fiche signalétique du fournisseur si l'une des conditions suivantes est réalisée :

(a) if the employer is actively seeking a supplier material safety data sheet for the controlled product, or

a) l'employeur cherche activement à trouver une fiche signalétique du fournisseur pour le produit contrôlé;

(b) if a supplier material safety data sheet is not available, the employer is developing a material safety data sheet containing no less information than that required for a supplier material safety data sheet.

b) si une fiche signalétique du fournisseur n'est pas disponible, l'employeur est en train d'élaborer une fiche signalétique qui ne contient pas moins de renseignements que ne l'exige une fiche signalétique du fournisseur.

(4) A controlled product is exempt for a period of 90 days from October 31, 1988 from the provisions of these regulations respecting worker education.

(4) Un produit contrôlé est exempté pendant une période de 90 jours à compter du 31 octobre 1988 des dispositions du présent règlement en ce qui concerne l'éducation des travailleurs.

Exemptions

23.1(1) Notwithstanding sections 2, 6 or 12, but subject to subsection (2) the provisions of these regulations in respect of a supplier label and Material Safety Data Sheet (MSDS) do not apply to a controlled product received in the workplace before March 15, 1989, if

Exemptions

23.1(1) Malgré les articles 2, 6 ou 12 mais sous réserve du paragraphe (2), les dispositions du présent règlement en ce qui concerne une étiquette du fournisseur et une fiche signalétique (FS) ne s'appliquent pas à un produit contrôlé reçu dans le lieu de travail avant le 15 mars 1989 si les conditions suivantes sont réalisées :

(a) the sale of the controlled product is exempt by Sections 8.1 and 15.1 of the Controlled Products Regulations from the requirement to provide a supplied MSDS and supplier label for the controlled product,

a) la vente du produit contrôlé est exemptée en vertu des articles 8.1 et 15.1 du Règlement sur les produits contrôlés de l'exigence de fournir une FS du fournisseur et une étiquette du fournisseur pour le produit contrôlé;

(b) the controlled product or the container of the controlled product bears a workplace label consistent with the information known to the employer at the time the controlled product is received at the workplace, and

b) le produit contrôlé ou le contenant du produit contrôlé porte une étiquette du lieu de travail qui correspond aux renseignements connus de l'employeur au moment de la réception du produit contrôlé dans le lieu de travail;

(c) the employer uses a combination of worker education and any visible mode of identification to communicate to the worker that the product is

c) l'employeur a recours à la fois à l'éducation des travailleurs et à un mode d'identification visible pour communiquer aux travailleurs les renseignements suivants :

(i) a controlled product that has been

O.I.C. 1988/107
OCCUPATIONAL HEALTH AND SAFETY ACT

DÉCRET 1988/107
LOI SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ AU TRAVAIL

received at the workplace before March 15, 1989, and

(ii) temporarily exempt from the requirements of Section 13 of the *Hazardous Products Act* (HPA)

(2) Where a controlled product is exempted by sections 8.1 and 15.1 of the Controlled Products Regulations from the requirement to provide a supplier MSDS and supplier label, and where the controlled product is received at the workplace before March 15, 1989,

(a) the controlled product is exempt until October 31, 1989, from the provisions of these regulations respecting supplier labels, and,

(b) the controlled product is exempt until June 15, 1989, from the provisions of these regulations respecting a supplier MSDS, if after March 15, 1989,

(i) the employer is actively seeking a supplier MSDS for the controlled product, or

(ii) a supplier MSDS is not available, and the employer is developing a MSDS containing no less information than that required for a supplier MSDS.

(Section 23.1 added by O.I.C. 1988/193)

Short Title

24. These regulations may be cited as the Workplace Hazardous Materials Information System Regulations (WHMIS).

(i) le produit est un produit contrôlé qui a été reçu dans le lieu de travail avant le 15 mars 1989,

(ii) le produit est temporairement exempté de l'exigence de l'article 13 de la *Loi sur les produits dangereux* (LPD) en ce qui concerne la fourniture d'une étiquette du fournisseur et d'une FS du fournisseur.

(2) Si un produit contrôlé est exempté en vertu des articles 8.1 et 15.1 du Règlement sur les produits contrôlés de l'exigence de fournir une FS du fournisseur et une étiquette du fournisseur, et si le produit contrôlé est reçu dans le lieu de travail avant le 15 mars 1989, le produit contrôlé est exempté à la fois :

a) des dispositions du présent règlement en ce qui concerne les étiquettes du fournisseur jusqu'au 31 octobre 1989;

b) des dispositions du présent règlement en ce qui concerne la FS du fournisseur jusqu'au 15 juin 1989 si, après le 15 mars 1989, l'une des conditions suivantes est réalisée :

(i) l'employeur cherche activement à trouver une FS du fournisseur pour le produit contrôlé,

(ii) une FS du fournisseur n'est pas disponible, et l'employeur est en train d'élaborer une FS qui ne contient pas moins de renseignements que ne l'exige une FS du fournisseur.

(Article 23.1 ajouté par décret 1988/193)

Titre abrégé

24. Règlement sur le Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail (SIMDUT).